

**O. Onazi (dir.), African Legal Theory and
Contemporary Problems. Critical Essays**

Lionel Zevounou

► **To cite this version:**

Lionel Zevounou. O. Onazi (dir.), African Legal Theory and Contemporary Problems. Critical Essays.
2017. hal-01630779

HAL Id: hal-01630779

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01630779>

Submitted on 8 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Compte-rendu de :
Oche ONAZI (dir.), *African Legal Theory and Contemporary Problems. Critical Essays*,
Dordrecht : Springer, coll. « *Ius Gentium* », 2014, 293 p.

par Lionel Zevounou (Université Paris Ouest Nanterre La Défense)

Rares sont les ouvrages consacrés aux questions théoriques sur le droit en Afrique. Celui édité par Oche Onazi composé de trois parties (*Law, Rights, Society*) et rédigé par des universitaires majoritairement anglophones vient partiellement combler ce manque. Pour différentes raisons, dont les détails supposeraient en soi un travail de recherche approfondi, les questions théoriques sur le droit en Afrique font encore l'objet d'une marginalisation disciplinaire, notamment en Europe continentale. Relégués en France aux questions « d'anthropologie juridique », les débats sur l'évolution des systèmes juridiques d'Afrique noire ont peu de place dans la littérature juridique. Il faudrait, ici encore, s'y pencher davantage pour saisir les causes d'une telle mise à l'écart. On se contentera d'en énumérer rapidement quelques-unes : difficulté de collecte des données propres au continent (décisions de justice par exemple), faible encadrement de la recherche sur les questions liées aux systèmes juridiques africains, attraction de nombreux universitaires africains vers des fonctions d'expertises plutôt que vers la recherche fondamentale, ressources insuffisantes allouées par les États d'Afrique noire à l'enseignement supérieur, etc.

Les contributions proposées dans le présent ouvrage sont aussi riches que variées. Il est, bien évidemment, impossible d'en rendre compte de manière exhaustive. Au préalable, il convient de s'armer d'une précaution méthodologique élémentaire. L'expression « théorie du droit », telle qu'elle est employée par les différents contributeurs, renvoie principalement à un discours qualifié de « doctrinal » par le positivisme analytique. Il s'agit moins de réinventer des principes méthodologiques que de les adapter aux problématiques liées au continent. À partir de là, on se focalisera sur les débats ayant trait à la construction d'un discours-objet sur l'Afrique. La question qui se pose est celle de savoir ce qu'il convient d'entendre par « théorie/philosophie du droit africaine ». Cette question n'est pas dissociable des controverses qui ont émergé au cours des indépendances sur la domination symbolique d'un savoir colonial occultant les problèmes spécifiques des peuples colonisés¹. La construction d'une théorie du droit africaine ne peut se faire *ex nihilo*. Ce consensus émerge de l'ensemble des contributions de l'ouvrage. Penser juridiquement l'Afrique à partir d'une méthodologie exclusivement « africaine » n'aboutit à rien d'autre qu'à un essentialisme, un supposé savoir fantasmé. Poussée à son paroxysme, cette approche débouche sur un savoir afro-centré, qui n'est en définitive guère différent de la domination occidentale qu'elle entend dénoncer.

Tel est le point de vue défendu par Chikosa Silungwe (p. 18-19) qui énonce trois risques possibles pouvant conduire vers un tel afro-centrisme. Le premier, qualifié par l'auteur d'approche « sentimentale », entend par « droit africain », l'ensemble des normes, coutumes et savoirs précoloniaux. Ce prérequis est souvent assimilé à une sorte de paradis perdu vers lequel les droits africains devraient tendre. Le second risque, dit « révisionniste », affirme que ce que l'on désigne par « droit africain » – au sens de droit coutumier – aurait été créé de toutes pièces par la puissance coloniale. Le droit coutumier serait comparable à un cheval de Troie marqué de l'empreinte de la domination coloniale s'agissant d'un certain nombre de théories économiques². Le troisième type de risque est celui d'un recours exclusif au pluralisme juridique. De l'observation des mœurs et pratiques d'une société « indigène », on en déduit qu'il appartiendrait aux pouvoirs publics de s'en inspirer afin de créer des normes adaptées à un tel mode de vie. Pour échapper à ces trois risques, Chikosa Silungwe propose de construire un objet théorique sur des bases différentes. Par « théorie du droit » africaine, il s'agirait moins d'entendre une discipline académique rigoureusement constituée que de se représenter une accumulation temporelle de discours sur l'Afrique

¹ Par exemple : Paulin Hountondji, *Sur la place de la philosophie africaine : critique de l'ethnophilosophie*, Paris : Maspéro, coll. « Les textes à l'appui », 1977 ; Marcien Towa, *Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle*, Yaoundé : Clé, 1981 ; Kwasi Wiredu, *Philosophy and an African Culture*, Cambridge : Cambridge University Press, 1980.

² Cette approche est défendue par Francis Snyder. On renverra à la vulgarisation de ce point de vue qu'il défendra dans le numéro spécial de *Journal of African Law* de 1984 consacré au droit coutumier : Francis Snyder, « Customary Law and the Economy », *Journal of African Law*, 28, 1984, p. 34-43.

issus de la modernité. Ce faisant, il serait possible d'identifier l'enracinement de la violence symbolique exercée sur le savoir et la pensée africaine. Cette proposition, l'auteur l'échafaude principalement à partir d'une lecture croisée des travaux d'Homi Bhabha, de Boaventura de Sousa Santos et de Yves Mudimbe. De façon plus précise, C. Silungwe reprend à Homi Bhabha le concept de « *Culture's In-between* » (p. 22)³. L'usage de ce concept présenterait une double utilité. La première serait de mettre l'accent sur le contexte politique et social qui influence la production des normes en Afrique. Il n'est un secret pour personne que le continent est un espace de luttes de pouvoirs entre grandes puissances pour l'implantation de modèles juridiques à des fins de domination économique. Pour les juges, cette concurrence se traduit par le financement de formations/sensibilisation à l'un ou l'autre des modèles en fonction du degré de coopération judiciaire avec telle ou telle autre grande puissance (États-Unis, Union européenne, Chine). De quelle(s) manière(s) ces formations sont-elles mises en œuvre ? La seconde utilité de l'usage du concept de « *Culture's In-between* » est qu'il permet d'identifier les représentations qui s'attachent à l'« Afrique » au sein de la théorie du droit.

Cela étant dit, quel intérêt pourrait présenter une pensée juridique africaine dans le champ de la théorie du droit ? L'intérêt est multiple, comme le montre Oche Onazi. Il l'est d'abord au plan méthodologique. Certains phénomènes sociaux mis en exergue par les droits « indigènes » – on pense ici aux contentieux liés aux pratiques de sorcellerie – échappent à la rationalité d'un droit occidental empreint de naturalisme entendu comme une approche scientifique des problèmes philosophiques. Le rejet du positivisme, au sens de positivisme étatique, celui qui prescrit l'application du droit de l'État à partir de ce naturalisme philosophique est, par conséquent, inapproprié pour saisir un certain nombre de situations auxquelles sont confrontés de nombreux juges en Afrique noire. À cela s'ajoute un fort intérêt pour les sciences sociales (philosophie, anthropologie, sociologie). Dans la mesure où de nombreux conflits échappent à la justice traditionnelle de l'État, il importe de se tourner vers ces disciplines afin de saisir la variété de formes alternatives de résolution des conflits qui émergent, à la fois, dans les milieux urbains et ruraux. La pluridisciplinarité n'est pas ici une option. Elle se présente clairement comme une nécessité scientifique pour comprendre le fonctionnement de systèmes juridiques où la justice de l'État est souvent décriée pour ses dysfonctionnements dans la résolution de certains conflits. C'est là un véritable défi qui se dessine pour une théorie du droit africaine : il ne s'agit rien moins que d'élaborer une méthode pluridisciplinaire aussi équilibrée que maîtrisée. La tâche n'est pas mince. Elle suppose peut-être de repenser de manière radicale la formation et les programmes universitaires proposés aux juristes africains. Souvent calquées sur l'Occident, ces formations ne répondent pas toujours au quotidien des justiciables. On pourrait en dire autant de la segmentation des différents départements universitaires. De manière générale, un regret émerge au terme de la lecture. Le champ de la théorie/philosophie du droit africaine reste encore trop investi par la philosophie du droit des philosophes, en sorte que l'on peine bien souvent à ancrer les propositions théoriques présentées à partir de données empiriques précises.

Il faudrait prendre garde à ce que l'utilisation de ces concepts n'apparaisse pas en total décalage avec la réalité des acteurs juridiques. On pense bien sûr à la philosophie d'Homi Bhabha qui, quoique fructueuse, se révèle à l'usage fort délicate. S'il s'y réfère, Chikosa Silungwe ne démontre pas de manière convaincante l'utilité épistémologique du concept de « *In-Between* ». Plus précisément encore : de quelle manière la théorie d'Homi Bhabha présenterait un intérêt supérieur à d'autres travaux pouvant aboutir à des résultats similaires – par exemple ceux de Issa Shivji⁴ ? De la même manière, lorsque Dan Kuwali énonce les principes caractéristiques d'une philosophie du droit africaine (inscrite dans la coutume et la culture, préservée dans les proverbes, soucieuse de l'équilibre social, etc.), il manque de préciser le point de vue qu'il défend. Est-il question de dire ce que *doit être* une théorie/philosophie du droit africaine ou simplement de proposer un certain nombre de principes dont pourraient s'inspirer les systèmes juridiques du continent ?

³ La philosophie de Homi Bhabha n'est pas des plus aisées à saisir. Sur cette difficulté de compréhension autant que de traduction : Claire Joubert, « Théorie en traduction : Homi Bhabha l'intervention postcoloniale », *Littérature*, 154, 2009, p. 149-174.

⁴ Issa Shivji, « Law in Independent Africa : Some Reflexions Shivji », *Ohio State Law Journal*, 46, 1985, p. 689-1055.